



ARRÊTÉ PERMANENT

CIRCULATION du CHEMIN DE L'EAZILLÉE « ZONE 30 »

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police conférés au maire en matière de circulation en agglomération, en application de l'article L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la réglementation « Zone 30 » en vigueur Chemin de l'Eazillée,

CONSIDÉRANT l'étroitesse de la voie, le manque de visibilité aux deux extrémités Nord - Sud et en vue de réduire la vitesse des véhicules,

CONSIDÉRANT l'aménagement de rétrécissements de chaussée type « écluse » avec priorité de passage et pour conforter les dispositions prises, il convient d'instaurer une zone 30 afin d'améliorer la sécurité des usagers,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Circulation

- Il a été aménagé des rétrécissements de chaussée type « écluse », à hauteur des n°5, n°19 et n°25 avec une priorité de passage dans le sens Nord→ Sud au droit des n°5 et n°25 et un sens prioritaire Sud→Nord au niveau du n°21,

- Il est instauré une zone 30 Chemin de l'Eazillée, de ce fait, la vitesse maximale de tous véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, est limitée à 30 km/h.

- Ces mesures seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et mis en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 2 : Application

- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

- Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.



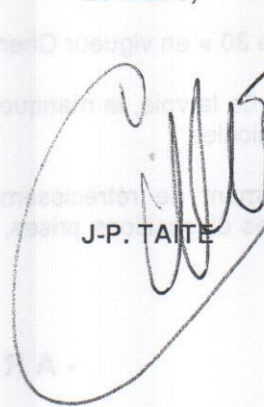

ARTICLE 3 : Diffusions

- Le Directeur Général des Services,
- Les Directeur des Services Techniques Municipaux,
- La Gendarmerie Nationale de Feurs,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Feurs, le 13 Novembre 2012

Le Maire,

J.-P. TAITE